



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-123

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

- 43-2024-06-17-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-059 en date du 17 juin 2024^{??} FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans la première circonscription du département de la haute-loire (2 pages) Page 3
- 43-2024-06-14-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024 - 65 en date du 14 juin 2024 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée « TDJV MONTFAUCON» LE DIMANCHE 23 JUIN, SUR LA COMMUNE DE MONTFAUCON EN VELAY (8 pages) Page 6
- 43-2024-06-17-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-060 en date du 17 juin 2024^{??} FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans la deuxième circonscription du département de la haute-loire (2 pages) Page 15
- 43-2024-06-12-00006 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-57 en date du 12 juin 2024 portant AUTORISATION D'une manifestation sportive motorisée dénommée « 24EME RALLYE DE LA HAUTE-Vallée de la loire » les 21 et 22 JUIN 2024 sur le territoire des communes CHADRON, goudet, le Monastier-sur-gazeille, saint-martin-de-fugères et salettes (22 pages) Page 18
- 43-2024-06-17-00003 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2024-63 En date du 17 juin 2024^{??} modifiant l'arrêté n° 2023-103 instituant et fixant le périmètre des ^{??} bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire (4 pages) Page 41

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-17-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-059 en date
du 17 juin 202

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS à l'élection
des députés à l'assemblée nationale dans la
première circonscription du département de la
haute-loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-059 EN DATE DU 17 JUIN 2024
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE DANS LA PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 125, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 101 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. Yvan Cordier ;

VU le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay – Mme Nathalie Cencic ;

VU le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie Cencic, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les candidatures enregistrées pour le premier tour du scrutin du 30 juin 2024 ;

VU les récépissés définitifs de dépôt des candidatures délivrés aux candidats ;

VU le résultat du tirage au sort effectué le dimanche 16 juin 2024 pour l'attribution des emplacements d'affichage ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 92 41
Mél. : pref-elections@haute-loire.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

article 1er : La liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture, pour le scrutin du 30 juin 2024, dans la première circonscription du département de la Haute-Loire, est arrêtée comme suit :

- 1- Mme DRACOS Electre – *Remplaçant* : M. MICHALLET Pierre
- 2- Mme GACON Celline – *Remplaçant* : M. ROCHER Jacky
- 3- M. HEUZEY Alexandre – *Remplaçante* : Mme ROCHETTE Paule
- 4- Mme GALLIEN Cécile – *Remplaçant* : M. DUPRAT Léo
- 5- M. WAUQUIEZ Laurent – *Remplaçante*: Mme DI VINCENZO Caroline

article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour affichage, à tous les maires des communes de la première circonscription du département.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-14-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024 - 65 en date
du 14 juin 2024 portant AGRÉMENT DES
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA
COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée « TDJV
MONTFAUCON» LE DIMANCHE 23 JUIN, SUR LA
COMMUNE DE MONTFAUCON EN VELAY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024 - 65 EN DATE DU 14 JUIN 2024 PORTANT
AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DÉNOMMÉE « TDJV MONTFAUCON »
LE DIMANCHE 23 JUIN, SUR LA COMMUNE DE MONTFAUCON EN VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2024-26 en date du 6 mai 2024 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration de la Mairie de Montfaucon en Velay n°42640 du 12 juin 2024 délivré à M. Jean-Luc VOCANSON, président de l'association « Groupe Cyclo de Montfaucon », concernant la compétition sportive dénommée « TDJV Montfaucon » qui doit se dérouler le dimanche 23 juin sur la commune de Montfaucon en Velay.

VU l'arrêté municipal de la Mairie de Montfaucon en Velay du 23 mai 2024 interdisant le stationnement sur la route d'accès à la Place du Ruisseau ainsi qu'à la rue du Lavoir jusqu'au 16 route de Reynaud, le dimanche 23 juin 2024 de 7h00 à 19h00.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « TDJV Montfaucon » qui doit se dérouler le dimanche 23 juin 2024 sur la commune de Montfaucon en Velay.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 juin 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur


Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

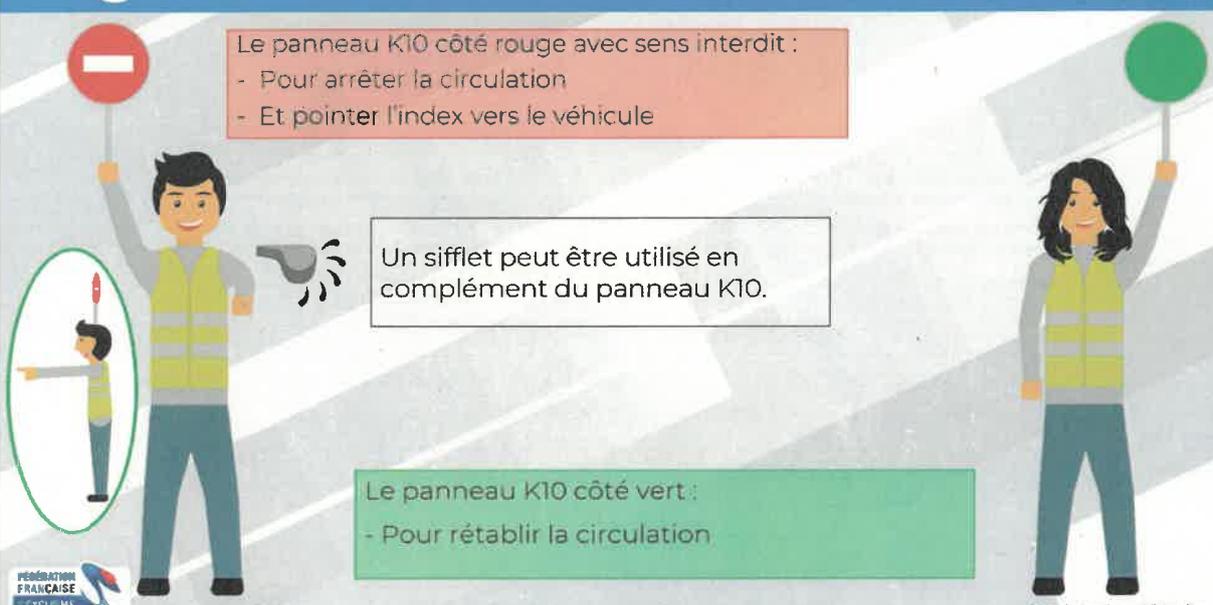
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	M. ROCHER JACKY
2	M. LASSABLIERE PATRICK
3	M. EPALLE PATRICE
4	M. REY PATRICK
5	MME BERTHOIS CAROLINE
6	MME CUOQ ISABELLE
7	M. PERICHON OLIVIER
8	MME GAGNOU NATHALIE épouse PERICHON
9	M. ESCOFFIER RENE
10	M. VOCANSON ROMAIN
11	M. DURIEUX BRUNO
12	M. MOULIN PHILIPPE
13	MME BARRELLON SOPHIE épouse REY-BARRELLON
14	M. CHAPUIS RICHARD

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

 Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction en ligne partielle autorisée

MAIRIE DE



**MONTFAUCON
EN-VELAY**

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de MONTFAUCON,

VU le Code de la route et notamment le chapitre 1 du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police et circulation,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977

CONSIDERANT la demande du Club cyclo en date du 22 mai 2024 sollicitant une interdiction de circuler sur la place du Ruisseau le dimanche 23 juin 2024 pour la journée TDJV,

ARRETE

Article 1 : La route d'accès à la Place du Ruisseau sera barrée ainsi que la rue du Lavoir jusqu'au 16 route de Reynaud dimanche 23 juin 2024 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : Les bénévoles du Club matérialiseront clairement l'interdiction de stationner.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Son titulaire sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.

Fait à Montfaucon, le 23 mai 2024

Le Maire,



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-17-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-060 en date
du 17 juin 2024

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS à l'élection
des députés à l'assemblée nationale dans la
deuxième circonscription du département de la
haute-loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-060 EN DATE DU 17 JUIN 2024
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE DANS LA DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code électoral et notamment les articles L. 125, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 101 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. Yvan Cordier ;
- VU** le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay – Mme Nathalie Cencic ;
- VU** le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie Cencic, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** les candidatures enregistrées pour le premier tour du scrutin du 30 juin 2024 ;
- VU** les récépissés définitifs de dépôt des candidatures délivrés aux candidats ;
- VU** le résultat du tirage au sort effectué le dimanche 16 juin 2024 pour l'attribution des emplacements d'affichage ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

article 1er : La liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture, pour le scrutin du 30 juin 2024, dans la deuxième circonscription du département de la Haute-Loire, est arrêtée conformément à ce qui suit :

- 1- M. VIGIER Jean-Pierre – Remplaçante : Mme BRINGER Corinne
- 2- M. BREBION Antoine – Remplaçante : Mme MAINVILLE Josiane
- 3- Mme GIRE-JOUBERT Patricia – Remplaçante : Mme KESSELI Vanessa
- 4- M. CHAPAVEIRE André – Remplaçante : Mme MIALON Josiane
- 5- Mme FOURETS Suzanne – Remplaçant : M. ROULE Bruno

article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour affichage, à tous les maires des communes de la deuxième circonscription du département.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-12-00006

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-57 en date du 12 juin 2024 portant AUTORISATION D une manifestation sportive motorisée dénommée « 24EME RALLYE DE LA HAUTE-Vallée de la Loire » leS 21 et 22 JUIN 2024 sur le territoire des communes CHADRON, goudet, le Monastier-sur-gazeille, saint-martin-de-fugères et salettes



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2024-57 EN DATE DU 12 JUIN 2024
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « 24ÈME RALLYE DE LA HAUTE-VALLÉE DE LA LOIRE » LES 21 ET 22 JUIN 2024
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES CHADRON, GOUDET, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, SAINT-
MARTIN-DE-FUGÈRES ET SALETTES**

Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** les arrêtés conjoints entre le département de Haute-Loire et les communes de Salettes et Chadron (n°PV-2024-04-19-a et n° AR-PV-2024-04-19-b) du 6 mai 2024 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n°27 et 37 ainsi que l'arrêté n° AR-PV-2024-05-06-a du département de la Haute-Loire interdisant le stationnement sur la RD 49 du 6 mai 2024 ;
- Vu** la demande présentée le 23 mars 2024 par Monsieur Alexandre MALARTRE, président de l'Association Sportive Automobile Haute-Vallée de la Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 21 et 22 juin 2024, une épreuve motorisée dénommée « 24^e rallye de la Haute-Vallée de la Loire » traversant les communes Chadron, Goudet, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Martin-de-Fugères et Salettes ;
- Vu** le règlement de la fédération française des sports automobiles (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 233 du 20 mars 2024 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 30 mai 2024 à l'organisateur par la société d'assurances Allianz IARD ;

- Vu** les attestations de présences des garages dénommés SAS Garage BERTRAND MJCS et SARL ARGAUD en date du 29 mai 2024 ;
- Vu** l'attestation de présence d'ambulances des sociétés d'ambulances dénommés SARL 4A-Ambulance et SARL PUBELLIER en date du 13 mai 2024 ;
- Vu** l'attestation de présences des médecins : Alexandre BRAGARU, Olivier PHILBOIS, Maxime CASTAN ; ainsi que l'attestation de présence des infirmiers : Matthieu PIQUERES, Julien MARQUET ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 11 juin 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Alexandre MALARTRE, président de l'ASA Haute-Vallée de la Loire est autorisé à organiser, les 21 et 22 juin 2024, une épreuve de Rallye dénommée « 24^e Rallye de la Haute-Vallée de la Loire », au départ de la commune du Monastier-sur-Gazeille et traversant les communes de Chadron, Goudet, Saint-Martin-de-Fugères et Salettes, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

La manifestation comprendra deux épreuves spéciales, parcourues trois fois chacune :

- première épreuve spéciale (ES 1-3-5) entre Goudet et Salettes d'une longueur de 7,20 km ;
- deuxième épreuve spéciale (ES 2-4-6) entre Colempce et Le Monastier d'une longueur de 6,10 km.

Ces spéciales seront reliées entre elle par un parcours de liaison deux parcours de liaisons :

- premier parcours entre le Monastier-sur-Gazeille et Goudet ;
- deuxième parcours entre Salettes et Chadron.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Pour sécuriser le déroulement de chaque spéciale, 5 véhicules précéderont le passage des concurrents à 1h, 30 minutes, 15 minutes, 10 minutes et 5 minutes avant le départ. Ces équipages vérifieront les postes de contrôle et de sécurité, et diffuseront les conseils de prudence et de sécurité aux spectateurs, ainsi que les informations sur le déroulement de l'épreuve.

Tout au long de la manifestation, des commissaires de courses seront placés aux points et carrefours dangereux. Ils seront en liaison permanente avec les autres postes et le directeur de l'épreuve. Ils seront 2 par postes, l'un restant en poste fixe et le second se déplaçant sur le lieu d'accident au besoin.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Chadron, Goudet, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Martin-de-Fugères et Salettes afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants.

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison.

Le cas échéant, l'organisateur fera appel au garagiste pour assurer le dépannage des véhicules conformément aux attestations fournies dans le dossier déposé.

Avant le départ de la course, des voitures ouvrières emprunteront le parcours pour le sécuriser et diffuser des messages de rappel relatifs aux règles de sécurité routière et aux règles sanitaires à appliquer.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés. Ils devront correspondre strictement aux règles de la FFSA :

– ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

– les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

– les zones autorisées au public seront balisées en vert. En dehors de ces zones la présence est interdite, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) ;

– l'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

Ces moyens de secours seront assurés par :

– la présence tout au long de la manifestation de 3 médecins : Docteur Alexandre BRAGARU (n°RPPS 10100151041), Docteur Olivier PHILBOIS (n°RPPS n°10003117784), Docteur Maxime CASTAN (n°RPPS 10101929791).

– 2 infirmiers : Matthieu PIQUERES et Julien MARQUET

– la présence de 3 ambulances privées avec leurs équipages (SARL 4-A AMBULANCE et SARL PUBEL-LIER)

Le responsable du dispositif devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera au moins un extincteur dans chaque zone à risques.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner,

dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Les arrêtés conjoints du département et des communes de Salettes et Chadron, susvisés et annexés, devront être strictement appliqués et respectés.

Tous les débouchés de routes et chemins forestiers sur les spéciales devront être fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation.

Pendant toute la durée de ces interdictions, des déviations seront mises en place. La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Au cours de la manifestation, il est demandé à l'organisateur d'inciter chacun au plus grand respect de l'environnement et d'informer les participants et le public du déroulement de l'évènement au sein du site Natura 2000. L'organisateur prévoira la gestion des déchets et des pollutions éventuelles en cas de problèmes techniques sur les véhicules (mise en place de tapis absorbants et de bidons de récupérations des fluides).

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Alexandre MALARTRE, président de l'ASA Haute-Vallée de la Loire.

Au Puy-en-Velay, le 12 juin 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours –

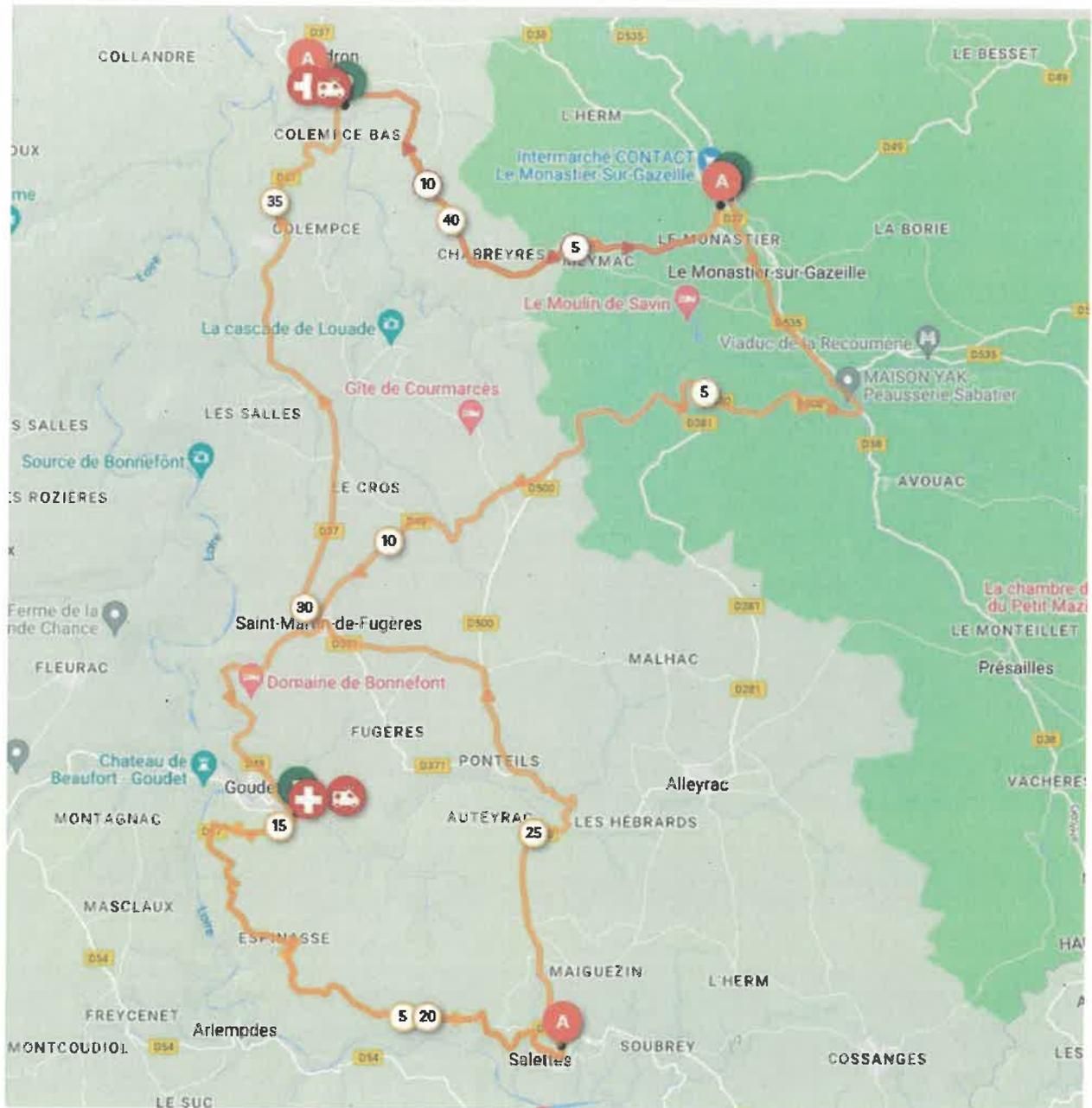
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6/7

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

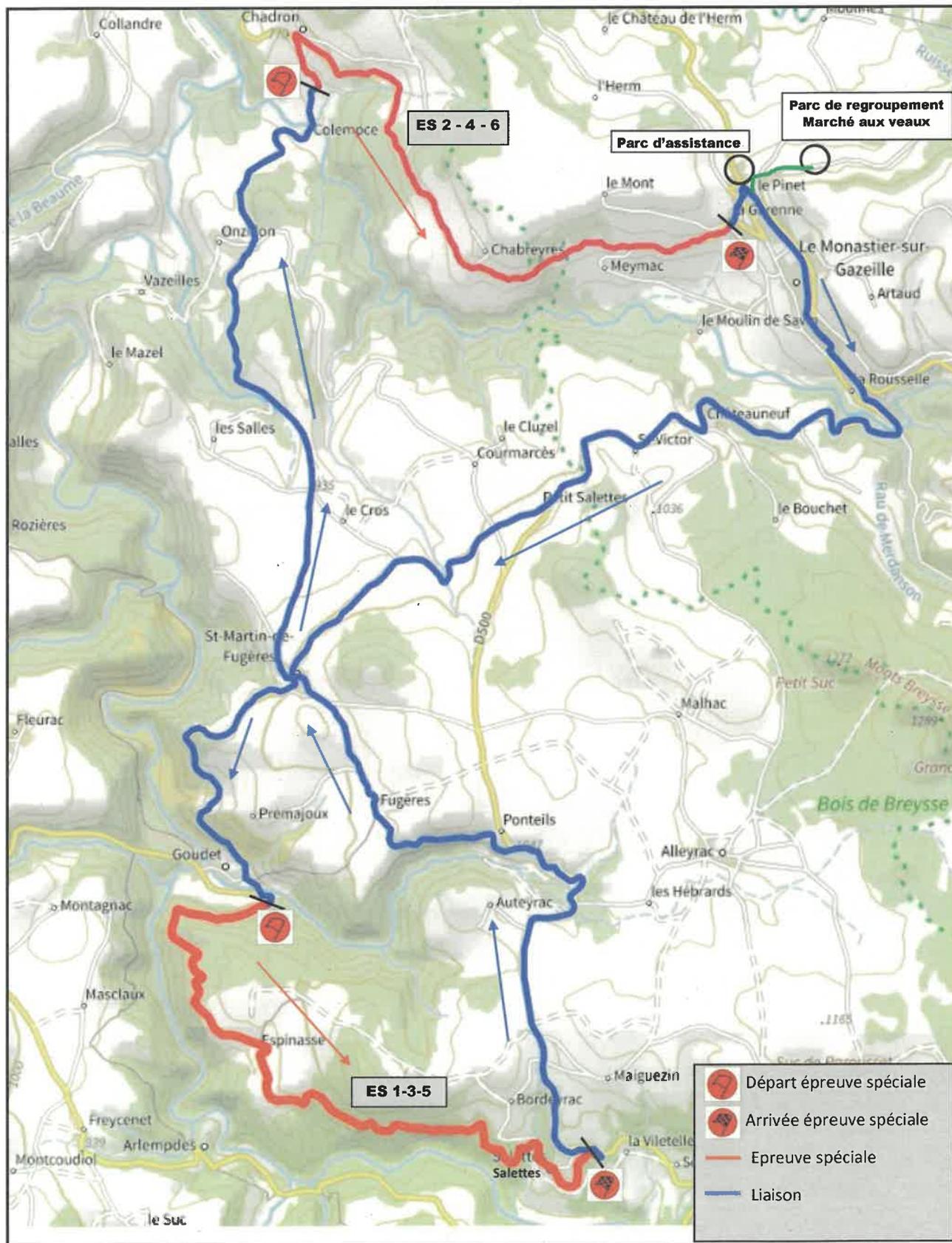
Annexe Parcours de la manifestation



24^{ème} Rallye Régional de la Haute Vallée de la Loire

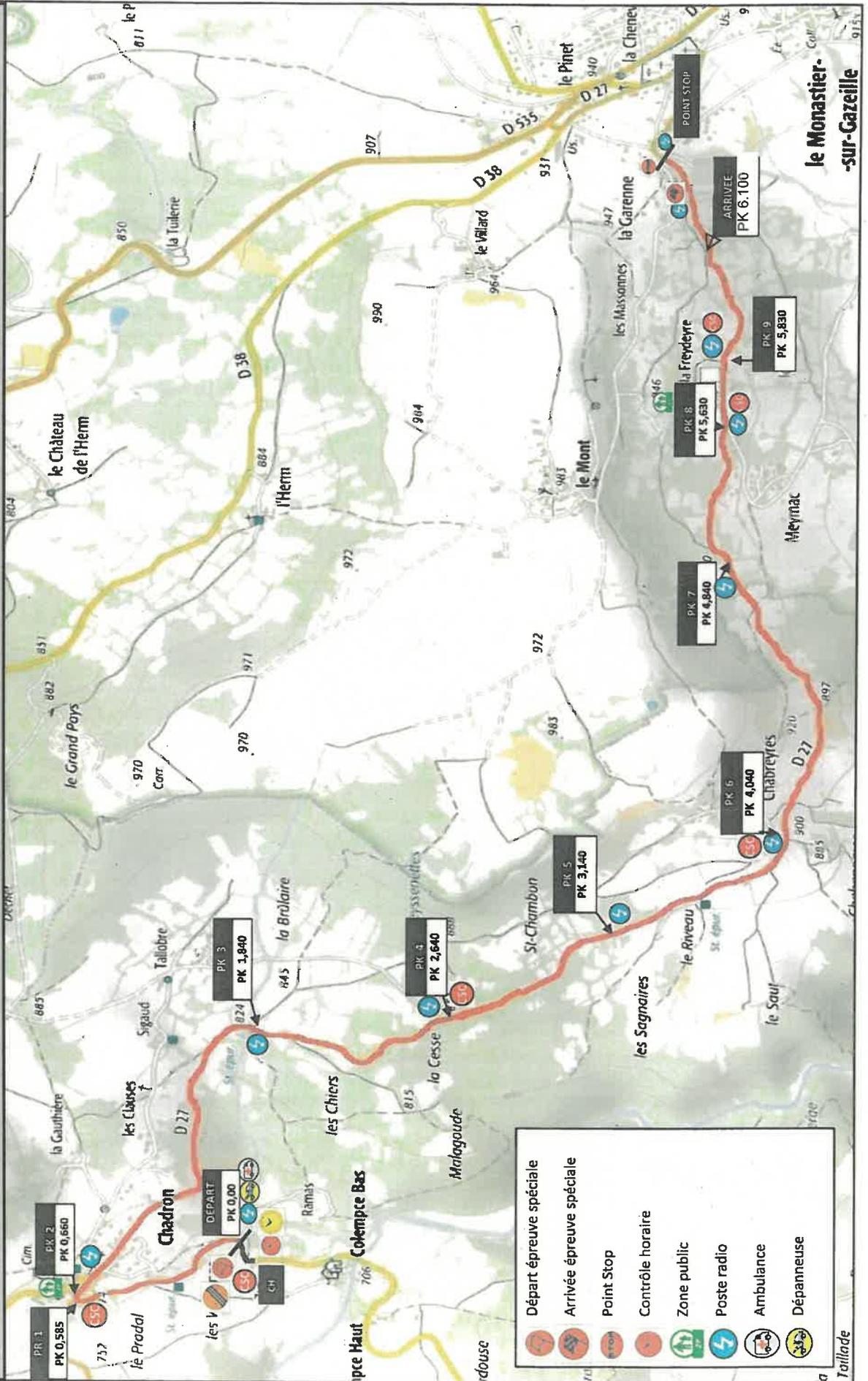
Les 21 et 22 juin 2024

Carte Générale

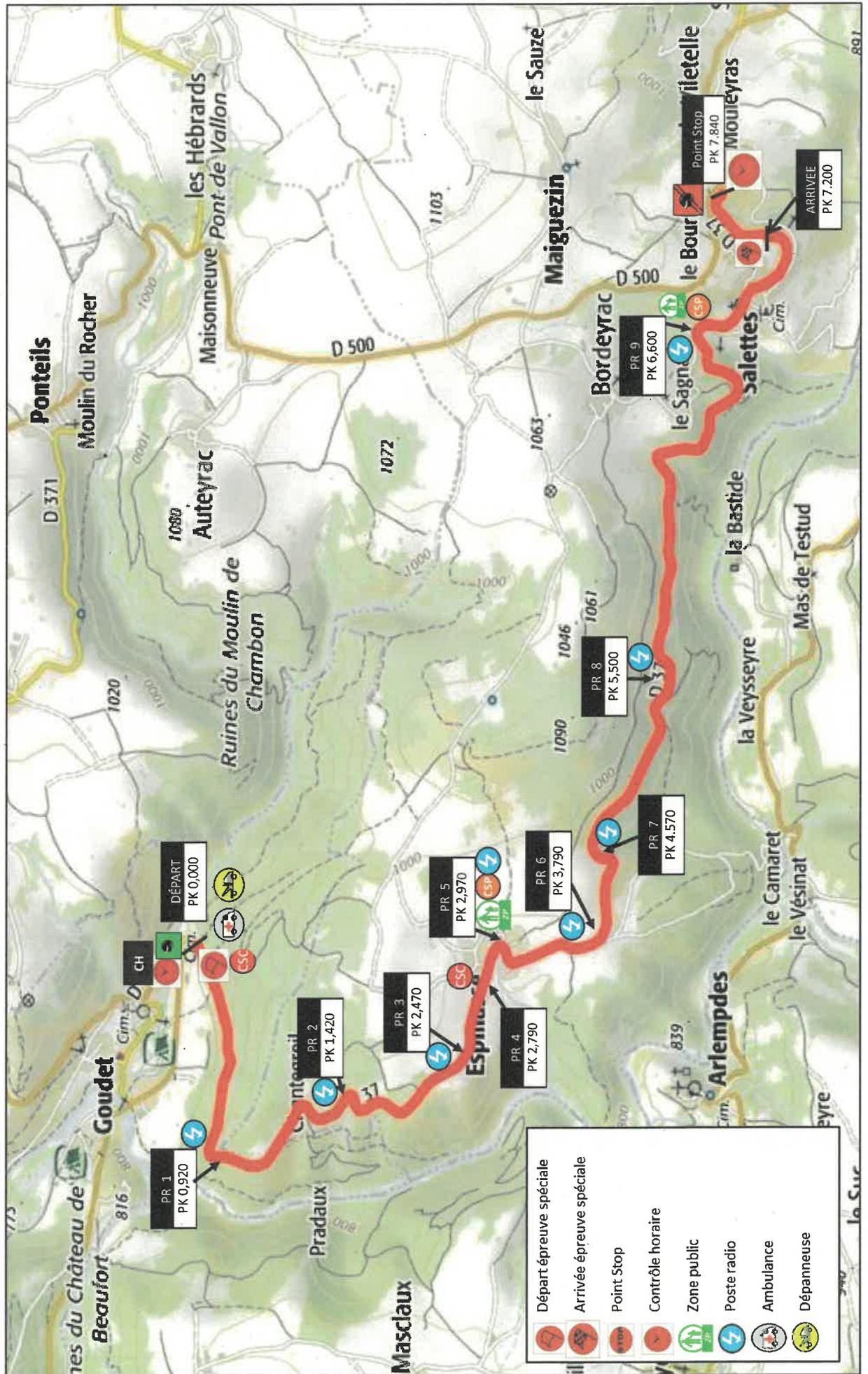


24ème Rallye Haute Vallée de la Loire les 21 et 22 juin 2024

Epreuve spéciale 2-4-6 COLEMPCE - LE MONASTIER



24^{ème} Rallye Régional Haute Vallée de la Loire les 21 et 22 juin 2024 EPREUVE SPECIALE 1 - 3 - 5 GOUDET - SALETTES



ROUTE DEPARTEMENTALE N° 37

ARRETE N° AR-PV-2024-04-19-b

Interdisant temporairement la circulation et le stationnement

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,
LE MAIRE DE SALETTES,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de la Haute Vallée de La Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24^{ème} Rallye Régional de la Haute Vallée de La Loire ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement des épreuves spéciales chronométrées n° 1, n° 3 et n° 5 nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, sur la route départementale n° 37 ;

ARRESENT

Article 1 – La circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours, seront interdits, le samedi 22 juin 2024, à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve spéciale chronométrée n° 5, sur le territoire des communes de GOUDET et SALETTES, sur la route départementale n° 37, du PR 21+125 (carrefour : RD n° 37 / RD n° 492) au PR 29+376 (carrefour : RD n° 37 / RD n° 500 - La Viletelle).
L'interdiction de circulation et de stationnement affecte l'itinéraire : GOUDET / SALETTES.

Article 2 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RD n° 49 via Saint Martin de Fugères, la RD n° 371 via Pontails et la RD n° 500 via Salettes.

Article 3 – La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs du 24^{ème} Rallye Régional de la Haute Vallée de La Loire, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de GOUDET et en mairie de SALETTES et sera publié sur le site internet du Département de la Haute-Loire.

Article 5 – Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site internet du Département, soit par courrier au 6 Cours sablon - CS 90 129 - 63033 Clermont Ferrand, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

SALETTES, le 22 avril 2024
Le Maire,



François DELMAS

Destinataires :

Gendarmerie nationale : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Préfecture : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr

Département : sgr@hauteloire.fr
pole-lepuy@hauteloire.fr
cor-monastier@hauteloire.fr

Mairie concernée : mairiedegoudet@orange.fr
mairie.sallettes702@orange.fr

Autre destinataire : asahvl@orange.fr

LE PUY-EN-VELAY, le 06 MAI 2024
Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Chef de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,

Laurent CHARRE

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 27 et N° 37

ARRETE N° PV-2024-04-19-a

Interdisant temporairement la circulation et le stationnement

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,
LE MAIRE DE CHADRON,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de la Haute Vallée de La Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24^{ème} Rallye Régional de la Haute Vallée de La Loire ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement des épreuves spéciales chronométrées n° 2, n° 4 et n° 6, nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, sur les routes départementales n° 27 et n° 37 ;

ARRETEMENT

Article 1 – La circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours, seront interdits, le samedi 22 juin 2024, à partir de 08h30 et jusqu'à la fin de l'épreuve spéciale chronométrée n° 6, sur le territoire des communes de CHADRON et du MONASTIER SUR GAZEILLE, sur la route départementale n° 27, du PR 6+478 (Bourg de Chadron) au PR 0+1020 (entrée d'agglomération du Monastier sur Gazeille) et sur la route départementale n° 37, du PR 13+193 (carrefour : RD n° 37 / RD n° 27 - Bourg de Chadron) au PR 13+880 (carrefour : RD n° 37 / Voie Communale n° 11 - Colempce Bas).
L'interdiction de circulation et de stationnement affecte l'itinéraire : CHADRON / LE MONASTIER SUR GAZEILLE et l'itinéraire : CHADRON / SAINT MARTIN DE FUGERES.

Article 2 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RD n° 37 via Le Cros de Brives et la RD n° 38 via Le Monastier sur Gazeille.

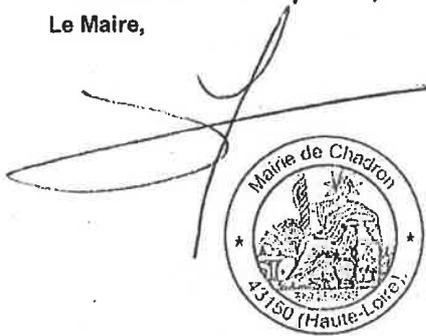
Article 3 – La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs du 24^{ème} Rallye Régional de la Haute Vallée de La Loire, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de CHADRON et en mairie du MONASTIER SUR GAZEILLE et sera publié sur le site internet du Département de la Haute-Loire.

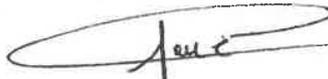
Article 5 – Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site internet du Département, soit par courrier au 6 Cours sablon - CS 90 129 - 63033 Clermont Ferrand, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

CHADRON, le 03 / 05 / 2024
Le Maire,



LE PUY-EN-VELAY, le 06 MAI 2024
Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Chef de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,


Laurent CHARRE

Destinataires :

Gendarmerie nationale :

corq.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Préfecture :

pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr

Département :

sgr@hauteloire.fr
pole-lepuy@hauteloire.fr
cor-monastier@hauteloire.fr

Mairies concernées :

mairiedechadron@wanadoo.fr
mairie-du-monastier-sur-gazeille@orange.fr

Autre destinataire :

asahvl@orange.fr

HAUTE-LOIRE Le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques

Pôle de territoire du Puy-En-Velay

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 49

ARRETE N° AR-PV-2024-05-06-a

Interdisant temporairement le stationnement

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de la Haute Vallée de La Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24^{ème} Rallye Régional de la Haute Vallée de La Loire ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement du 24^{ème} Rallye Régional de la Haute Vallée de La Loire nécessite la mise en place d'une réglementation temporaire du stationnement, sur la route départementale n° 49 ;

ARRETE

Article 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit, sur la route départementale n° 49, Route de Laussonne, du PR 16+600 (Bourlatas) au PR 16+902 (entrée d'agglomération du Monastier Sur Gazeille), sur la commune du Monastier Sur Gazeille, suivant le sens : Laussonne → Le Monastier Sur Gazeille, samedi 22 juin 2024, à partir de 06h00 et jusqu'à 22h00.

L'interdiction de stationnement affecte l'itinéraire : Laussonne / Le Monastier Sur Gazeille.

Article 2 – La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs du 24^{ème} Rallye Régional de la Haute Vallée de La Loire, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie du Monastier Sur Gazeille et sera publié sur le site internet du Département de la Haute-Loire.

Article 4 – Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

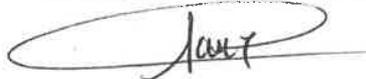
Article 5 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site internet du Département, soit par courrier au 6 Cours Sablon - CS 90 129 - 63033 Clermont Ferrand, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

LE PUY EN VELAY, le 06/05/2024

Pour la Présidente du Département

et par délégation,

Le Chef de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,



Laurent CHARRE

**MANIFESTATION SPORTIVE COMPORTANT
LA PARTICIPATION DE VÉHICULES À MOTEUR**

ATTESTATION

Article R331-27 du Code du Sport

JE SOUSSIGNÉ(E), M. ou Mme

DÉSIGNÉ EN TANT QU'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
INTITULÉE :

SE DÉROULANT LE(S) :

AUTORISÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL / BRE N° - DU

ATTESTE QUE TOUTES LES PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES DANS L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL ONT ÉTÉ RESPECTÉES.

FAIT LE (date, heure) :

À :

NOM / PRÉNOM DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE :	NOM/PRÉNOM DU DIRECTEUR DE COURSE :
SIGNATURE	SIGNATURE

Cette attestation sera transmise à la Direction Départementale de la Sécurité Publique par
courriel à l'adresse suivante : ddsp43@interieur.gouv.fr ou par fax au : 04 71 04 03 77, ainsi
qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par
courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-17-00003

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2024-63 En date
du 17 juin 2024

modifiant l'arrêté n° 2023-103 instituant et
fixant le périmètre des
bureaux de vote dans le département de la
Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N° 2024-63 EN DATE DU 17 JUIN 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2023-103 INSTITUANT ET FIXANT LE PÉRIMÈTRE DES
BUREAUX DE VOTE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment les articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 79, R. 40 et R. 40-1 ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

VU le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay Mme Nathalie Cencic ;

VU l'arrêté n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie Cencic, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les maires des communes citées en annexe.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

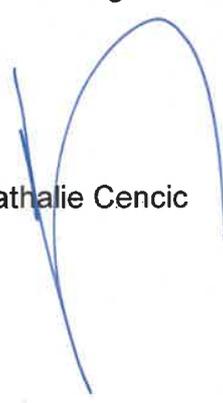
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les élections législatives des dimanche 30 juin et 7 juillet 2024, les lieux et emplacements d'affichage des bureaux de vote des communes citées en annexe sont modifiés conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et d'Yssingeaux et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Pour le préfet, par délégation
la secrétaire générale

Nathalie Cencic



ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ DCL/BRE n°2024 - 63 du 16 juin 2024 modifiant l'arrêté DCL/BRE 2023-103 du 24 août 2023

Communes	Bureau	Circonscription du bureau : Ensemble de la commune ou périmètre des rues concernées	Lieux de vote (mairie, salle polyvalente, salle des fêtes, gymnase...)	Nombre emplacement d'affichage	Lieux et adresse panneaux d'affichage
016 - AUZON	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Groupe scolaire « Clovis noir » 2 rue des Ecoles - Chappes 43390 AUZON	1	Parking devant la salle polyvalente - 6 route du Pré Long - 43390 AUZON
034 - BOISSET	0001 (unique)	ensemble de la commune	4 rue du Fourmi à côté de la mairie 43500 BOISSET	1	Rue Saint-Roch - 43500 BOISSET
043 - CEAUX-D'ALLEGRE	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Cantine de l'école 341 rue Jeanne d'arc Le bourg - 43270 CEAUX-D'ALLEGRE	1	Devant la Mairie 16 impasse de la mairie Le bourg - 43270 CEAUX-D'ALLEGRE Céaux-d'Allègre
048 - CHAISE-DIEU (LA)	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Pour le 1 ^{er} tour uniquement Salles casadéennes 1 bis avenue de la gare 43160 LA CHAISE-DIEU	1	Route départementale 9 Rue cziffra - 43160 LA CHAISE-DIEU
058 - CHAPELLE-D'AUREC (LA)	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Salle conseil municipal 22 place Marcellin Martin 43120 LA CHAPELLE D'AUREC	1	22 place Marcellin Martin (contre l'église) - 43120 LA CHAPELLE-D'AUREC
067 - CHAVANIAC-LAFAYETTE	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Mairie - 1 place Georges Washington 43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE	1	Mairie - 1 place Georges Washington - 43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE
071 - CHOMELIX	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Annexe de la Salle Espace d'accueil et d'animation 340 route du bancillon 43500 CHOMELIX	1	Mur de la mairie - 86 Rue de la Mairie - 43500 CHOMELIX
102 - GRAZAC	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Foyer 38 rue Lafayette - 43200 GRAZAC	1	Devant le foyer - 38 rue Lafayette - 43200 GRAZAC
121 - LEOTOING	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Pour le 2nd tour des législatives seulement Mairie 6 chemin des remparts - 43410 LEOTOING	1	Devant la salle polyvalente 6 chemin des remparts - 43410 LEOTOING
129 - MAS-DE-TENCE (LE)	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Mairie - salle du conseil 44 rue des Ecoles - 43190 LE MAS-DE-TENCE	1	Parking, Place de l'Église - 43190 LE MAS-DE-TENCE
133 - MERCOEUR	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Mairie Le bourg - 43100 MERCOEUR	1	Rue principale Le bourg - 43100 MERCOEUR
137 - MONISTROL-SUR-LOIRE	0006	Périmètre des rues concernées : Se reporter à l'annexe 2	Pour le 1 ^{er} tour uniquement Gymnase centre-ville Allée Vitalis Royer 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE		allée Vitalis Royer - 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE Parking de la mairie (contre le mur de l'ancien crédit agricole Haute-Loire) Place du 19 Mars 1962 - 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE Rue Jules Romain - 43120 MONISTROL SUR LOIRE place du Prevescal - 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE rue du moulin à vent (en face du n°12) - 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ DCL/BRE n°2024 – 63 du 16 juin 2024 modifiant l'arrêté DCL/BRE 2023-103 du 24 août 2023

Communes	Bureau	Circonscription du bureau : Ensemble de la commune ou périmètre des rues concernées	Lieux de vote (mairie, salle polyvalente, salle des fêtes, gymnase...)	Nombre emplacement d'affichage	Lieux et adresse panneaux d'affichage
137 – MONISTROL-SUR-LOIRE	0007	Périmètre des rues concernées : Se reporter à l'annexe 2	Pour le 1 ^{er} tour uniquement Gymnase centre-ville Allée Vitalis Royer 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE	12	avenue Jean Martouret (au niveau des feux tricolores)– 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE Contre le mur de la médiathèque – 1 allée du château – 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE Boulevard de la Nation (contre le mur de la SARL MAISONNEUVE) route d'Aurec (contre le mur du Château du Flachat)– 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE Les Genets – La Rivoire - 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE Route du Chambon – 43210 MONISTROL-SUR-LOIRE
142 – MONTREGARD	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Salle de l'école 32 rue du four banal – 43290 MONTREGARD	1	1 Place de la Fontaine – 43290 MONTREGARD
147 – PAULHAC	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Cantine scolaire 2 rue du petit bois – 43100 PAULHAC	2	Face à la Mairie - Grand Rue – 43100 PAULHAC Devant l'école– 2 rue du petit bois – 43100 PAULHAC
166 – SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Mairie Le bourg – 43130 SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	1	Mairie – le bourg 43130 SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON
170 – SAINT-BEAUZIRE	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Salle de la cantine 43100 SAINT-BEAUZIRE	1	Sous la mairie 3 rue de la mairie 43100 SAINT-BEAUZIRE
199 – SAINT-JEURES	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Pour le second tour uniquement Mairie 2 rue du Sabotier 43200 SAINT-JEURES	1	Devant la salle polyvalente - 38 chemin du Bru - 43200 SAINT-JEURES
203 – SAINT-JULIEN-DU-PINET	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Mairie 25 Place Etienne Charbonnier Le bourg – 43200 SAINT-JULIEN-DU-PINET	1	Parking - Place Etienne Charbonnier – 43200 SAINT-JULIEN-DU-PINET
217 – SAINT-PIERRE-DUCHAMP	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Salle des associations 96 Place de l'Eglise Le bourg – 43180 SAINT-PIERRE-DUCHAMP	1	salle multi-activités de maisonnettes (à côté du bureau de vote entrée) 224 route de Bourdaine- Le Bourg - 43810 SAINT-PIERRE-DUCHAMP
218 – SAINT-PIERRE-EYNAC	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Mairie 20 route des Crouzettes 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC	1	Parking face à la maison des loisirs 1 chemin des lutins – 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC
238 – SENEJOLS	0001 (unique)	Ensemble de la commune	Maison des associations 12 route des associations 43510 SENEJOLS	1	2 Place de la Mairie – 43510 SENEJOLS